



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ET A  
1867 OLLON

## P R E A V I S M U N I C I P A L n° 2 0 1 4 / 0 6

<p style="text-align: center;"><b>Règlement du Conseil communal d'Ollon</b> <b>Modification des articles 43 al. 2, 80 al. 3, 89 al. 2 et 96</b></p>
---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

A l'occasion de la séance du 5 juin dernier, le Législatif boyard a adopté le nouveau règlement du Conseil communal (RCC).

Après un dernier contrôle effectué par le secteur juridique du Service des communes et du logement (SCL), les articles cités en titre doivent, pour correspondre à la Loi sur les Communes (LC), être modifiés d'où la raison de ce nouveau préavis.

Sur l'ensemble du RCC, quelques corrections d'ordre cosmétique ont été effectuées (ponctuation, mise en page, etc.) mais n'influent d'aucune manière son contenu. Dès lors et pour des questions évidentes d'économie de papier, seuls vous sont transmis en annexe les articles 43, 80, 89 et 96.

### Explications :

**Art. 43 al. 2 :** Le terme « affinité » est plus général et permet à la commune de fonctionner comme elle le souhaite sans être contraire à la LC. Le terme *groupe* ou *parti politique* est précis et a pour conséquence que le règlement doit prévoir la création de groupes et préciser combien de membres il faut pour les créer.

**Art. 80 al. 3 :** La correction effectuée est faite afin que le texte concorde avec l'article 34 al. 3 de la LC qui stipule ceci : *La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.*

Imposer 10 jours avant la séance restreint le temps laissé à la disposition de l'Exécutif pour lui permettre de répondre à l'interpellation.

**Art. 89 al. 2 :** L'article 35a de la LC prévoit que les membres du conseil, sans distinction de nombre, peuvent déposer un amendement (tout comme pour une motion ou un postulat). Faire appuyer l'intervention en question par cinq conseillers restreint le droit dudit dépositaire.

**Art. 96 :** Il s'agit-là d'un complément utile puisque précisé dans le premier paragraphe.



## Conclusion

En conclusion du présent préavis, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 12 septembre 2014,**

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2014/06,
- ayant entendu le rapport de la Commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### **décide**

1. d'**ACCEPTER** les modifications effectuées aux articles 43 al. 2, 80 al. 3, 89 al. 2 et 96 du projet de règlement du Conseil communal,
2. d'**ADOPTER**, tel que présenté, le projet de règlement du Conseil communal,
3. de **FIXER** l'entrée en vigueur du nouveau règlement dès l'approbation du Canton.

### **Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 juillet 2014.**

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

Ph. Amevet

**Annexe** : Articles modifiés du RCC, soit les n° 43, 80, 89 et 96

Délégué municipal : M. Jean-Luc CHOLLET, Syndic

Ollon, le 17 juillet 2014 / PA

## Articles du RCC Ollon à modifier :

### Composition

**Art. 43** – Toute commission est composée de cinq membres au moins et d'un suppléant. Sont réservées les commissions permanentes.

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers ~~partis~~ **affinités** politiques du Conseil.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

### Interpellation

LC 34

**Art. 80** – Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité.

Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, par écrit, au plus tard ~~10 jours avant lors de~~ la séance suivante. La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

### Amendement

**Art. 89** - L'amendement tend à modifier partiellement le texte d'un objet en discussion, il peut être modifié par un sous-amendement.

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être ~~soumis au vote du conseil et appuyé par 5 conseillers~~ mis en discussion.

Les amendements aux conclusions d'un préavis municipal ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente ne se soient exprimées à leur sujet.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
- les membres du Conseil ;
- la Municipalité.

### Suffrages

LEDP 29

**Art. 96** – En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

~~En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.~~